



WILD CHIMPANZEE FOUNDATION

RAPPORT
D'OBSERVATION
INDEPENDANTE
MANDATEE**Rapport 7 : Evaluation de la mise en
œuvre des mesures correctives**

Forêt classée du Cavally

Période : avril 2017 – mars 2018



Publication : juillet 2018



Représentation en Europe
c/o Max-Planck-Institute for
Evolutionary Anthropology
Deutscher Platz 6
04103 Leipzig
Germany

Tel: +49 341 3550 250/200
Fax: +49 341 3550 299

Email:
wcf@wildchimps.org

Représentation Régionale
pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23
Côte d'Ivoire

Tel Direct :
+225 57-15-92-45
+225 79-66-04-20

Email:
abidjan@wildchimps.org
Site web:
www.wildchimps.org

Avec la collaboration de
Field Legality Advisory
Group



Avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission européenne (CE), l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA), et le Département pour le développement international (DFID).

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de la WCF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, de la CE, de SIDA et de DFID.

LISTE DES ABREVIATIONS

CG	Centre de Gestion (SODEFOR)
CUGF	Chef Unité de Gestion Forestière (SODEFOR)
DAC	Département Audit et Contrôle (SODEFOR)
DARH	Direction de l'Administration et des Ressources Humaines (SODEFOR)
DCM	Direction Commerciale et Marketing (SODEFOR)
DG	Direction Générale (SODEFOR)
DGFF	Direction Générale des Forêts et de la Faune
DPPF	Direction de la Planification, des Projets et des Financements (SODEFOR)
DT	Direction Technique (SODEFOR)
DSI	Département des Systèmes d'Information (SODEFOR)
FAO	Food and Agriculture Organization - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLEGT	Forest Law for Enforcement, Governance and Trade - Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
LAAC	Liste des Arbres Autorisés à la Coupe
OI	Observation Indépendante
OIM	Observation Indépendante / Observateur Indépendant Mandatée
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAA	Programme Annuel d'Activités
PEF	Périmètre d'Exploitation Forestière
SIG	Système d'Information Géographique
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
STBC	Société de Transformation du Bois du Cavally
UE	Union Européenne
UGF	Unité de Gestion Forestière
WCF	Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages

INTRODUCTION

La WCF¹ met en œuvre depuis 2014 un projet d’observation indépendante mandatée² sur la gestion et l’aménagement de la forêt classée du Cavally, notamment dans le cadre du programme FAO-UE FLEGT³. Le gestionnaire de cette forêt est la SODEFOR, Société d’Etat en charge des forêts classées ivoiriennes, qui a concédé son aménagement à un opérateur privé, la STBC, dans le cadre d’une Convention de partenariat.⁴

Un certain nombre de dysfonctionnements ont été observés lors des deux premières phases du projet et ont été consignés dans quatre rapports. Suite à la publication des deux premiers rapports d’OIM, en juin 2015⁵, 40 mesures correctives⁶ ont été adoptées par la SODEFOR, la STBC et la WCF afin de pallier les dysfonctionnements observés au niveau de l’exploitation et de l’application des règles de gestion durable.

Les mesures correctives touchent à l’application par les différents services et directions de la SODEFOR et par l’opérateur des dispositions réglementaires, des procédures en vigueur et des clauses contractuelles liant l’opérateur et la SODEFOR, notamment pour l’activité d’exploitation de la ressource forestière. Elles rappellent certaines règles existantes et prévoient un renforcement des capacités des acteurs (SODEFOR / STBC) ainsi que des missions de suivi et de contrôle et certaines mesures circonstancielles (corrections de document, correction de données SIG, etc).

La mise en œuvre de ces mesures a déjà fait l’objet d’une évaluation portant sur deux périodes : la période 1 de juin à septembre 2016 et la période 2 d’octobre 2016 à mars 2017. Cette évaluation a fait l’objet d’un rapport d’OIM.⁷ Dans l’ensemble, des améliorations ont eu lieu lors de ces deux périodes d’évaluation puisque 2/3 environ des mesures correctives adoptées ont été totalement (47-58%) ou partiellement mises en œuvre (21-22%). Cependant, la mise en œuvre partielle de certaines mesures n’était pas suffisante car certains dysfonctionnements non corrigés avaient des conséquences importantes sur la durabilité de la ressource, par exemple quant au respect des

¹ Wild Chimpanzee Foundation - Fondation pour les Chimpanzés Sauvages.

² Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR signée le 22 avril 2014 donnant le mandat d’OIM à la WCF pendant un an dans la forêt classée du Cavally puis Convention de partenariat n°01881-16 signée le 22 avril 2016 donnant le mandat d’OIM à la WCF pendant trois ans dans la forêt classée du Cavally (étendue aux forêts classées de Yaya et Besso à partir du 23 juin 2017, Avenant n°2522-17).

³ Programme pour l’application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux.

⁴ Convention de partenariat STBC – SODEFOR n°2868-10 pour la gestion de la forêt classée du Cavally.

⁵ Rapport d’OIM n° 1 et rapport d’OIM n° 2. Voir <http://www.wildchimps.org/reports> ou :

http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-1.pdf et

http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-2.pdf

⁶ Initialement 39 mesures ont été adoptées et une de plus a été ajoutée avant la première évaluation de la mise en œuvre.

⁷ Rapport d’OIM n°4. Voir <http://www.wildchimps.org/reports> ou

http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/WCF_Rapport_4_OIM_Evaluation_Mesures_Correctives_FC_du_Cavally_Cote_d_Ivoire_.pdf

règles de sylviculture et d'exploitation. Par ailleurs, à la suite de cette évaluation, certaines mesures ont été reformulées, 2 mesures ont été supprimées et 12 nouvelles mesures adoptées, soit 50 mesures correctives (mars 2017).

Le présent rapport concerne l'évaluation de ces 50 mesures correctives en vigueur sur la période avril 2017 à mars 2018. Sur cette période, 12 mesures n'étaient pas évaluables du fait de la situation donnée qui ne nécessitait pas leur application.⁸ Ce sont donc 38 mesures au total qui sont évaluées dans le présent rapport.

Cette évaluation se base d'une part sur les documents produits au cours de cette période et d'autre part sur les observations issues des missions conjointes SODEFOR / OIM et des missions autonomes d'OIM effectuées pendant cette période. Ces éléments d'évaluation ont notamment été collectés lors :

- D'une mission conjointe du 4 au 9 juillet 2017 ;
- D'une mission conjointe du 4 au 7 décembre 2017 ;
- D'une mission autonome d'OIM du 17 au 19 avril 2018 ;
- D'une séance d'évaluation avec les parties prenantes les 5 et 6 juillet 2018.

Les activités d'exploitation dans la forêt classée du Cavally ont porté sur le bloc 17 lors de la période d'évaluation. Les activités d'aménagement concernées découlent de la mise en œuvre du Programme annuel d'activité 2017.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du lecteur, le présent rapport regroupe les mesures correctives par thème :

- les mesures relatives aux conditions préalables à l'ouverture de l'exploitation forestière (Section 2.1) ;
- les mesures relatives aux activités d'exploitation (Section 2.2) ;
- les mesures relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle des activités forestières (Section 2.3) ;
- les mesures d'accompagnement pour le respect de certaines normes (Section 2.4) ;
- les mesures relatives aux préalables de l'aménagement (Section 2.5).

Les principaux points sont abordés dans le corps du rapport et le tableau complet d'évaluation avec l'ensemble des mesures se trouve à l'annexe 1.

⁸ Par exemple pas de constat d'infraction en matière d'exploitation, pas de création de nouveaux parcs à bois, pas de nouveau bloc ouvert à l'exploitation, etc.

1. SYNTHESE GENERALE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE

Le niveau de mesures correctives mises en œuvre atteint un bon niveau et a augmenté par rapport aux précédentes périodes d'évaluation.

D'une part, si l'on compare le niveau d'exécution des premières mesures correctives déjà évaluées en mars 2017, on observe que le niveau de mesures totalement mises en œuvre a sensiblement augmenté tandis que le niveau de mesures non mises en œuvre a baissé.

Le rapport d'OIM n°4 évaluant les deux premières périodes de mise en œuvre recommandait d'atteindre au moins 75% de mise en œuvre à la prochaine évaluation. Si l'on prend en compte pour la période 3 **uniquement les 40 mesures qui étaient l'objet de la première évaluation**, ce sont **69% des mesures** qui ont été totalement mises en œuvre. Bien que les 75% n'ont pas été atteints, une nette augmentation a eu lieu entre la période 2 et 3 de l'évaluation (voir Tableau 1). Le niveau des mesures correctives non mises en œuvre a baissé de 31% lors de la période 2 à 7% pour la période 3.

Tableau 1 : Synthèse de la mise en œuvre des 40 premières mesures correctives pour les trois périodes d'évaluation

Mise en œuvre des 40 mesures initiales		Oui	Partiellement	Non	Non évaluables**
Période 3 : avril 2017- mars 2018	Nombre	20	7	2	9
	Proportion* des mesures évaluables	69%	24%	7%	
Période 2 : oct 2016 - mars 2017	Nombre	15	7	10	8
	Proportion* des mesures évaluables	47%	22%	31%	
Période 1 : juin-sept 2016	Nombre	17	6	6	10
	Proportion* des mesures évaluables	58%	21%	21%	

* Les % sont calculés sur les mesures évaluables uniquement.

** Les mesures sont non évaluables car la situation donnée ne nécessite pas leur application.

D'autre part, si on analyse le niveau de mise en œuvre de l'ensemble des 50 mesures correctives applicables (Tableau 2), incluant les 12 nouvelles mesures adoptées en mars 2017, jusqu'alors jamais évaluées, on constate un niveau de mise en œuvre satisfaisant avec **58% de mesures mises en œuvre et au total 92% de mesures totalement ou partiellement mises en œuvre** (38 mesures évaluables).

Tableau 2 : Synthèse de la mise en œuvre des 50 mesures correctives pour la période 3

Mise en œuvre des 50 mesures		Oui	Partiellement	Non	Non évaluables**
Période 3 : avril 2017- mars 2018	Nombre Proportion* des mesures évaluables	22 58%	13 34%	3 8%	12

* Les % sont calculés sur les mesures évaluables uniquement.

** Les mesures sont non évaluables car la situation donnée ne nécessite pas leur application.

Par ailleurs, si on analyse la proportion des 38 mesures correctives évaluables par thème (Tableau 3), on constate un très bon taux de mise en œuvre totale pour les mesures concernant la mise en œuvre de l'exploitation. Les mesures relatives aux conditions préalables à l'ouverture de l'exploitation forestière et à son suivi et contrôle sont dans l'ensemble bien mises en œuvre mais conservent quelques mesures partiellement ou non mises en œuvre. Les mesures d'accompagnement pour le respect de certaines normes et les nouvelles mesures relatives aux préalables de l'aménagement conservent une part majoritaire de mesures non ou partiellement mises en œuvre.

Tableau 3 : Synthèse de la mise en œuvre des 38 mesures évaluables par thème pour la période 3

Proportion* des mesures	Oui	Partiellement	Non
Mesures relatives aux conditions préalables à l'ouverture de l'exploitation forestière	6/10	2/10	2/10
Mesures relatives aux activités d'exploitation	8/9	1/9	-
Mesures relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle des activités forestières	4/7	2/7	1/7
Mesures d'accompagnement pour le respect de certaines normes	2/6	4/6	-
Mesures relatives aux préalables de l'aménagement	2/6	4/6	-

* Les proportions sont ici exprimées par rapport au total (X mesures / X mesures de la thématique concernée) et non en % vu les petits effectifs de chaque catégorie.

2. ANALSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES

2.1. MESURES RELATIVES AUX CONDITIONS PRÉALABLES D'OUVERTURE A L'EXPLOITATION FORESTIERE

Les mesures correctives de cette catégorie visaient principalement à réajuster les procédures d'ouverture d'un bloc à l'exploitation et de désignation des tiges à abattre par une liste (LAAC) en fonction des normes techniques prescrites. Sur cette période d'évaluation, 6 mesures sur 10 ont été totalement mises en œuvre. Deux mesures ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.

Le bloc 17 avait été ouvert à l'exploitation avant le début de la période d'évaluation, mais l'inventaire d'exploitation de la ressource du bloc a été intégralement repris au cours de la période d'évaluation et a donné lieu à de nouvelles analyses techniques qui ont abouti à la conclusion d'une nouvelle Convention spécifique (contrat d'exploitation) en février 2018.⁹

L'OIM note une amélioration sur le respect des seuils de richesse prescrits pour autoriser l'exploitation, sur le respect des essences interdites d'exploitation ainsi que sur le respect de la procédure de délivrance des documents de gestion avant le démarrage effectif de l'exploitation en forêt.

Des efforts importants ont été faits dans la rigueur du traitement des inventaires d'exploitation afin de sélectionner les arbres pouvant être exploités qui sont consignés dans la Liste des arbres autorisés à la coupe délivrée par la Direction technique SODEFOR (DT), et ceux-ci doivent être poursuivis. Les deux mesures non mises en œuvre concernent en effet :

- le non-respect du seuil de prélèvement, fixé dans les mesures correctives¹⁰ à un maximum de 2 arbres par hectare (il atteint 2,56 arbres sur le bloc 17) ;
- le non-respect du taux d'arbres à conserver sur le bloc après exploitation qui a été fixé par les mesures correctives à 4 arbres P de diamètre supérieur ou égal à 50 cm (en l'attente de la révision des Règles de sylviculture) : celui-ci descend théoriquement à $3,7 P \geq 50 \text{ cm}$ en appliquant le taux de prélèvement fixé par la Direction technique. L'OIM note que les deux contrats accordés à l'opérateur sur le bloc 17 n'ayant pas atteint ce nombre maximum d'arbres à prélever, le seuil de $4 P \geq 50 \text{ cm}$ est en pratique conservé sur le bloc 17 lors de l'élaboration du présent rapport.

⁹ Convention spécifique n°007-2018 du 2 février 2018.

¹⁰ Cette mesure avait été inscrite dans l'attente de la révision des Règles de sylviculture et d'exploitation. Elle devra être harmonisée avec les prescriptions définitives adoptées dans le document final.

2.2. MESURES RELATIVES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION

Les mesures correctives de cette catégorie visaient principalement à rappeler les normes en vigueur relatives au déroulement de l'exploitation forestière, notamment en ce qui concerne le rôle des agents de suivi et leur présence sur le terrain, le respect de la LAAC (arbres sélectionnés suite aux traitements des données d'inventaire par la Direction technique pour l'abattage), les autorisations pour exploiter les jours non ouvrés, le respect des prescriptions sur les marquages des souches et billes, etc.

Sur 9 mesures de cette catégorie, 8 ont été totalement mises en œuvre et 1 partiellement mise en œuvre.

L'OIM observe une amélioration importante du déroulement de l'exploitation sur le bloc 17, notamment en ce qui concerne :

- la délivrance de l'ensemble des autorisations et documents réglementaires avant le début de l'exploitation et leur présence sur le chantier d'exploitation ;
- la procédure de désignation des tiges dans le bloc d'exploitation avant abattage sur la base de la LAAC avec l'accord de l'agent de suivi;
- la délivrance d'autorisations express par le Centre de gestion pour l'exploitation et le débardage sur le parc à bois les jours non ouvrés ;
- le respect des prescriptions sur les marquages effectués par l'opérateur sur les souches et les billes.

La mesure partiellement mise en œuvre concerne l'élaboration d'un guide du contrôle forestier, en cours de rédaction lors de la période d'évaluation concernée par le présent rapport.¹¹

2.3. MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DU SUIVI, DE L'EVALUATION ET DU CONTROLE DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Les mesures correctives de cette catégorie visaient principalement à pallier le non-respect des normes de gestion forestière dû à la méconnaissance de ces normes et à la faiblesse des procédures pour prévenir ou répondre rapidement à ces dysfonctionnements.

Sur 7 de ces mesures, 4 ont été totalement mises en œuvre, 2 partiellement mises en œuvre et 1 non mise en œuvre.

¹¹ Ce guide a été validé par les parties prenantes le 12 juillet 2018.

Des améliorations ont été constatées en ce qui concerne :

- Le renforcement de la qualité des inventaires d'exploitation réalisés en présence d'équipes mixtes et avec un contrôle effectué par la Direction technique (2 mesures) ;
- Le renforcement de capacités des agents de terrain présents sur le chantier d'exploitation (une mission de renforcement de capacités des agents de l'Unité de Gestion forestière (UGF) organisée par le Chef d'unité (CUGF) en février 2018) et l'impact de ce renforcement (une bonne mise en œuvre du rôle des agents de suivi) (2 mesures).

Des efforts restent à faire en ce qui concerne le renforcement :

- Du contrôle de l'exploitation notamment par le Centre de gestion et le Service contrôle (aucune mission réalisée par ces services sur la période d'évaluation) ;
- De l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la Convention de partenariat, des Conventions spécifiques et du Programme annuel d'activités (PAA) y compris par des vérifications de terrain (sous la responsabilité de la Direction technique et de la Direction de la planification, des projets et des financements).

Sur la période d'évaluation, seule une mission de contrôle de l'exploitation a été effectuée par le CUGF et une mission d'évaluation de mise en œuvre du PAA par la Direction technique.

La mesure non mise en œuvre concerne la réalisation d'un récolelement de fin d'exploitation à la fin de l'exécution de la Convention spécifique n°013-2017. Les procédures de la SODEFOR doivent être renforcées en ce qui concerne l'objectif recherché par ce récolelement, la méthode employée et le service responsable de son exécution.

2.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE RESPECT DE CERTAINES NORMES

Cette catégorie de mesures correctives visait à faciliter le respect de certaines normes. Elle concernait par exemple la rectification de documents (références erronées dans le texte des Conventions spécifiques) ou de données (données cartographiques de la limite nord de la forêt). Certains documents devaient être entièrement révisés (les règles de culture et d'exploitation) et des notions redéfinies. Certaines mesures visaient à améliorer la qualité des inventaires d'exploitation et à renforcer la gestion des données d'exploitation qui n'est pas optimal (par le biais de logiciels adaptés), ou encore à renforcer la réponse à apporter à l'agression de la ressource par les plantations agricoles illégales.

Sur 6 mesures évaluables de cette catégorie, 2 ont été entièrement mises en œuvre et 4 partiellement mises en œuvre.

Des améliorations ont notamment été observées sur :

- L'intensification des missions de surveillance avec la participation de toutes les parties prenantes ;
- L'actualisation des données sur les limites de la forêt classée ;
- La révision des règles de sylviculture et d'exploitation, bien que la validation définitive n'ait pas eu lieu lors de la période d'évaluation.

De nouvelles règles relatives aux taux de prélèvement de la ressource ont été proposées en juillet 2018 et leur faisabilité doit être testée par la réalisation d'inventaires diagnostic pour la collecte de certaines données. La pratique de ces inventaires par échantillonnage avait été interrompue ces dernières années.

Des efforts restent à faire quant à la création de logiciels d'appui au traitement des données d'inventaire et de suivi des données d'exploitation.

Parmi les mesures non évaluables, une concernait la conformité des documents d'exploitation élaborés par la SODEFOR avec le marteau de l'opérateur en vigueur selon son agrément en qualité d'exploitant forestier. L'OIM note que l'opérateur STBC dispose de deux agréments en qualité d'exploitant forestier, un délivré en avril 2005 (Code 179, marteau DON) et un délivré en octobre 2017 (Code 116, marteau BLA). Un courrier a été adressé à la Direction générale des forêts et de la faune (DGFF) pour avoir des éléments de clarification, à savoir si l'opérateur a le droit de posséder deux marteaux ou à savoir quel est le marteau reconnu par le MINEF, qui devra être utilisé aussi bien dans les forêts classées que dans ses PEF. Cette mesure ne peut être évaluée sans la réponse de la DGFF.

2.5. MESURES RELATIVES AUX PREALABLES DE L'AMENAGEMENT

Cette catégorie de mesures visait à renforcer la prévision et la planification des activités d'aménagement en application du Plan d'aménagement de la forêt et sur la base des priorités déterminées dans les mesures correctives (surveillance et appui au développement local). Il s'agit de la plupart des nouvelles mesures adoptées en mars 2017, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation avant le présent rapport.

Sur 6 mesures évaluables, 2 ont été totalement mises en œuvre et 4 partiellement mises en œuvre.

Des améliorations ont été observées sur le renforcement des moyens d'actions de la cellule d'aménagement de la STBC ainsi que sur la collecte des données cartographiques relatives à l'aménagement par l'opérateur. Cependant, ces données n'ont pas encore été transmises par l'opérateur à l'Unité de gestion forestière. Tel qu'il est prescrit, aucun nouveau bloc n'a été ouvert à l'exploitation avant la validation du PAA sur la période d'évaluation.

Un effort a été consenti pour la surveillance en 2017 puisque le montant affecté initialement au reboisement a été reporté sur la surveillance. Cependant, le montant prévu pour l'appui au développement socio-économique local en 2017 n'a presque pas été investi par l'opérateur en dehors de quelques dons réalisés.¹² La situation s'est améliorée en 2018 avec d'importants travaux de réhabilitation des rues des villages riverains en vue de l'électrification, à la demande des autorités locales et chefs de villages riverains, en l'absence d'une instance de concertation.

D'autre part, une note a été envoyée à l'opérateur pour préciser les délais à tenir pour communiquer son PAA à la SODEFOR. Cependant, aucune norme n'a été élaborée pour préciser les délais et services responsables de valider ce PAA au sein de la SODEFOR. La procédure de validation du PAA de l'opérateur n'a pas été suivie, ce qui n'a pas permis d'évaluer une mesure portant sur l'amélioration du PAA, la planification des activités et la bonne exécution du PAA.

Enfin, une des mesures non évaluables portait sur la réévaluation du prix des tiges de manière à être corrélé à la qualité de l'aménagement réalisé. La fixation du prix de vente du bois dépend en effet du Directeur général. Une séance de travail devrait être tout de même envisagée entre les différents services de la SODEFOR pour approfondir la réflexion sur la question et formuler des propositions.

¹² Seulement 17,5% du montant prévu au PAA 2017 pour le développement socio-économique a été investi en 2017.

3. CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

Le nombre de mesures correctives déjà évaluées et totalement mises en œuvre a nettement augmenté en passant de 47% (période 2) à 69% (période actuelle). Le nombre de mesures correctives non mises en œuvre a inversement diminué de 31% (période 2) à 7% (période actuelle).

Le niveau de mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives évaluables, incluant les nouvelles mesures adoptées en mars 2017, atteint 58% de mise en œuvre totale, 34% de mise en œuvre partielle et 8% de non mise en œuvre.

Les mesures relatives aux conditions préalables d'ouverture à l'exploitation ont dans l'ensemble bien été mises en œuvre (6/10 et 2/10 partiellement) à travers une amélioration de la procédure de délivrance des documents et de l'analyse des inventaires d'exploitation. Une attention particulière doit être portée par les aménagistes sur le respect des taux de prélèvement de la ressource.

Les mesures relatives aux activités d'exploitation ont toutes été entièrement mises en œuvre, à l'exception de l'élaboration d'un guide du contrôle de l'exploitation forestière, qui a été validé ultérieurement à la période d'évaluation.

Une partie des mesures relatives à l'amélioration du suivi, de l'évaluation et du contrôle des activités d'exploitation a été entièrement mise en œuvre (4/7). Les mesures nécessitant une attention plus soutenue concernent la réalisation de missions de contrôle de l'exploitation et d'évaluation de la mise en œuvre de l'aménagement et des prescriptions contractuelles ainsi que la mise en œuvre du récolelement à la fin de l'exécution des Conventions spécifiques.

Une grande partie des mesures d'accompagnement demeure partiellement mise en œuvre (4/6). Celles-ci concernent par exemple la validation des Règles de sylviculture et d'exploitation révisées et la création de logiciels d'appui au traitement des données.

Enfin, les mesures relatives à l'amélioration des préalables aux activités d'aménagement, qui sont toutes des nouvelles mesures adoptées en mars 2017 sont en majorité partiellement mises en œuvre (4/6). Des efforts restent à faire notamment en ce qui concerne le délai et la procédure de validation du PAA par la SODEFOR et la clarification des services responsables de cette validation, la communication par l'opérateur à la SODEFOR des données cartographiques relatives à l'aménagement, l'optimisation de la coordination des parties prenantes pour les activités de surveillance et la mise en place d'une instance de concertation pour permettre l'appui au développement local.

4. RECOMMANDATIONS

Sur la base de la présente évaluation, l’OIM formule les recommandations suivantes à l’égard de la SODEFOR et le la STBC :

1. Poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives afin d’atteindre au moins 85% de mise en œuvre totale d’ici la prochaine évaluation ;
2. Poursuivre les efforts faits dans l’analyse et le traitement des données d’inventaires d’exploitation ;
3. Poursuivre les efforts dans la gestion durable de la ressource par la validation finale des Règles de sylviculture suite aux tests de faisabilité des règles sur les taux de prélèvement sur la base des données des inventaires diagnostic ;
4. Renforcer les procédures relatives à l’aménagement (prévision, suivi, évaluation), au contrôle de l’exploitation et au récolement et veiller à leur mise en œuvre ;
5. Capitaliser les mesures correctives dans la gestion des autres forêts classées.

5. PROCHAINES ETAPES

1. Réexaminer entre parties prenantes en séance de travail conjointe les 50 mesures correctives actuelles afin de faciliter leur évaluation :
 - supprimer les mesures qui ne sont plus pertinentes ;
 - reformuler certaines mesures, dans le but d’éviter les mesures avec plusieurs volets et plusieurs responsables ;
 - attribuer à chaque mesure un ou plusieurs indicateurs clairs.Ceci devrait également aider à diminuer le nombre important de mesures partiellement mises en œuvre.
2. Adopter de nouvelles mesures correctives pour la forêt classée du Cavally sur la base du rapport d’OIM n°5 publié en juillet 2018 ;
3. Adopter des mesures correctives pour la forêt classée de Yaya sur la base du rapport d’OIM n°6 publié en juillet 2018 ;
4. Procéder à une nouvelle évaluation des mesures correctives en décembre 2018 afin d’ajuster les périodes d’évaluation sur les années administratives.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Tableau général des mesures correctives

Les indications de mise en œuvre présentes dans le tableau sont les suivantes :

Mesure corrective mise en œuvre	Oui
Mesure corrective non mise en œuvre	Non
Mesure corrective partiellement mise en œuvre	Partiellement
Mesure non applicable lors de la période d'évaluation	NE (« Non Evaluable »)

La colonne « commentaires » détaille le niveau de réalisation qui justifie le résultat de l'évaluation.

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
1	Ne pas autoriser l'exploitation d'un bloc si le seuil de richesse n'atteint pas 4P/ha	DT	Oui	<p>Aucun bloc supplémentaire n'a été ouvert à l'exploitation sur la période mais le bloc 17 a fait l'objet d'une reprise de l'inventaire d'exploitation en juillet 2017.</p> <p>Le seuil de richesse obtenue est de 6,27 P/ha, donc supérieur au seuil de la mesure.</p> <p>De plus, bien que les règles de sylviculture n'aient pas été validées, le seuil de 4P1/ha proposé a été appliqué par la DT/SODEFOR dans l'analyse des données d'inventaire.</p> <p>La Note n°157-2017 (août 2017) de l'analyse des données de la reprise de l'inventaire par la DT confirme que la richesse atteint le seuil prescrit pour le bloc 17 (taux de 4,99 P1 > 50 cm de diamètre). Sur cette base, le taux de prélèvement appliqué a permis de conclure un autre contrat d'exploitation avec l'opérateur.</p>

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
2	<p>Vérifier qu'aucune essence interdite à la coupe selon le Plan d'Aménagement et CITES/UICN ne figure dans la liste des arbres autorisés à la coupe à l'exception des sujets dévitalisés, étêtés et les chablis indiqués par les prospecteurs lors de l'inventaire d'exploitation</p> <p>Pour la FC Cavally : Makoré et Acajou, Aniégré blanc, Iroko, Kosipo</p>	DT/CG	Oui	<p>Aucune essence interdite présente dans les LAAC de la Convention spécifique n°13-2017 en cours de mise en œuvre d'avril à juillet 2017 et de la Convention spécifique n°007-2018 conclue en février 2018.</p>
3	<p>Respecter les règles de culture et d'exploitation de la SODEFOR sur l'établissement des listes des arbres autorisés à la coupe</p>	DT	Non	<p>Le seuil de semenciers $\geq 50\text{cm}$ fixé par la mesure 1 (dans l'attente de la révision des Règles de sylviculture) est de 4 P / ha. Le taux déterminé par la Note n°157-2017 (août 2017) aboutit à la préservation d'un taux de 3,7 P/ha.</p> <p>Cependant, on peut noter que le taux maximum de prélèvement déterminé par la DT (2768 arbres P) n'ayant pas été accordé par les deux Conventions spécifiques (2434 arbres), le nombre d'arbres demeurant effectivement sur pied dans le bloc 17 respecte le taux prescrit.</p>
4	<p>Établir la Convention Spécifique (CS) d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR)</p>	DCM	Oui	<p>La Convention Spécifique n°007-2018 du 2 février 2018 a bien tenu compte de la Note d'analyse de la DT émise en août 2017 et n'a pas dépassé le taux de prélèvement maximum déterminé par la DT.</p>

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
5	<p>Remise de la copie de l'exemplaire SODEFOR de la CS et de la liste des arbres à couper, authentifiée, à la DT (par la DCM) qui transmettra au CG (version papier/numérique)</p> <p>Remise de l'exemplaire client et de la liste des arbres à couper – authentifiée - à l'opérateur (par la DCM)</p>	DCM/ DT	Partiellement	<p>La Convention spécifique n°007-2018 du 2 février et la LAAC authentifiées ont été transmises à la DT qui a transmis au Centre de gestion le 6 février 2018.</p> <p>Une note de service a été adressée au personnel de la DCM le 8 août 2017 afin de préciser l'importance de la LAAC et de sa transmission à l'opérateur en même temps que les contrats. En ce qui concerne la CS n°007-2018, la DCM indique avoir transmis à l'opérateur la LAAC annexée mais celle-ci n'a pas été spécifiée dans le cahier de transmission de documents de la DCM (le contrat étant donné en main propre).</p>
6	Doter la liste des arbres autorisés à la coupe du même code d'authentification que la CS	DT/DCM	Oui	La CS n°007-2018 et sa LAAC ont été dotées du même code de sécurisation.
7	Ne pas démarrer l'exploitation avant la réalisation de l'inventaire d'exploitation ou en l'absence de CS/autorisation d'exploitation ou de la liste des arbres autorisés à la coupe dans le bloc au niveau du CUGF et de l'agent de suivi	CUGF/ CG	Oui	<p>La CS n°007-2018 (2 février 2018) et sa LAAC ont été élaborées à partir des données de la reprise de l'inventaire d'exploitation du bloc 17 (juillet 2017). L'autorisation d'exploiter a été émise par le Centre de gestion le 6 février 2018. Les documents ont été reçus par le CUGF qui a conduit une réunion de démarrage de l'exploitation avec l'opérateur le 7 février.</p> <p>L'exploitation a effectivement démarré en forêt le 9 février.</p> <p>1 mission autonome de l'OIM (17-18 avril 2018) confirme la présence des documents d'exploitation sur le chantier.</p>
8	Envoyer un courrier de rappel des essences qui ne doivent pas être exploitées ou demandées par l'opérateur (selon PA/CITES)	DT	NE	Mesure qui n'est plus d'actualité.
9	Respecter les engagements contractuels pris (CS et cahier des charges, Convention de partenariat et PA/PAA) et en particulier : - pas d'abattage d'essences interdites d'exploitation (voir	STBC	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - les numéros des tiges présents dans les BCBG et observés sur les souches par l'OIM se trouvent bien dans la LAAC - l'exploitation a démarré après la réalisation de la reprise de l'inventaire d'exploitation et son analyse

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
	<p>PA et Code forestier) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'abattage d'essences non martelées et / ou non présentes dans la LAAC (voir Cahier des clauses techniques) ; - pas d'abattage avant la réalisation de l'inventaire (voir PA et Cahier des charges de la Convention de partenariat) ; - pas d'ouverture d'exploitation en violation des règles de gestion durable et notamment dans le non respect du seuil de richesse des blocs (voir Cahier des charges de la Convention de partenariat) ; - pas d'abattage les jours non ouvrables sans autorisation spéciale (voir Conventions spécifiques) ; - pas d'abattage en l'absence de l'agent de suivi et respect de la procédure d'abattage avec désignation préalable des tiges à l'agent de suivi (voir Cahier des clauses techniques et CR atelier de renforcement de capacité juin 2016) ; - pas d'abattage en dehors du bloc autorisé (voir PA) ; - pas d'activités d'exploitation avant la validation du PAA de l'année en cours sauf si c'est en exécution du PAA précédent (voir Cahier des charges de la Convention de partenariat) ; - pas d'abattage au delà des quotas autorisés par les Conventions spécifiques (voir Cahier des charges de la Convention de partenariat) ; - pas d'abandon des tiges et billes marchandes (voir Conventions spécifiques et Décret 66-421). 			<ul style="list-style-type: none"> - la richesse du bloc a atteint le seuil prescrit - des autorisations express ont été délivrées pour l'exploitation les jours non ouvrés - une mission d'OIM confirme la présence de l'agent de suivi sur le chantier d'exploitation. Les cahiers de chantier remplis par les agents de suivi confirment que de l'abattage a lieu les jours non ouvrés mais que les chargements se font seulement en semaine. - l'exploitation du bloc 17 s'est poursuivie en 2018 en application du PAA 2017 - pas de dépassement de quota sur la CS n°013-2017 s'étant achevée en juillet 2017'

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
10	Transmettre les documents de constat d'infraction au DAC avec copie à la DT	CG	NE	Aucune infraction sur l'exploitation n'a été constatée.
11	Evaluer l'impact du renforcement des capacités des agents de la STBC et de l'UGF (NB : préparer une grille d'évaluation)	STBC/ DT	Oui	<p>Le CUGF Cavally a participé à un atelier de renforcement de capacités en septembre 2017.</p> <p>Une mission de contrôle et de renforcement des capacités des agents UGF (5 agents) a été menée par le CUGF le 28 février 2018.</p> <p>Le suivi de l'exploitation se déroule selon les normes (agent de suivi présent, documents de gestion présent, procédure de désignation des tiges avant abattage mise en place, bons marquages, pas d'abattage d'essences interdites, etc.).</p>
12	<p>Appliquer les procédures contentieuses et sanctions prévues par le Code forestier, c'est à dire PV d'infraction, et s'il y a transaction, le document officiel de transaction respectant le barème des transactions</p> <p>La copie des PV et autres documents dressés sont transmis au Procureur.</p>	CUGF/ CG/ DAC	NE	Aucune infraction sur l'exploitation n'a été constatée, donc aucun PV fait.
13	Sanctionner selon les mentions spécifiques précisées dans le contrat soit : un dépassement de moins de 10 tiges entraînera paiement de pénalités suivant la procédure commerciale et un dépassement de 10 tiges ou plus entraînera la procédure judiciaire selon le Code forestier (ou amélioration)	DAC/D CM	NE	Il n'y a pas eu de constat de dépassement de tiges sur la CS n°13-2017, donc cette mesure ne peut être évaluée.

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
14	Exercer ses responsabilités en veillant au respect des dispositions légales dans la conduite des activités et ; Faire un rapport verbal quotidien au CUGF et ; Déposer la fiche de rapport de suivi hebdomadaire mise à jour au CUGF.	Agent de suivi/C UGF	Oui	Les fiches hebdomadaires sont remplies par les agents de suivi (fiches disponibles au niveau de l'OIM du 13 mars au 7 juillet 2017 et du 5 février au 9 avril 2018).
15	Autoriser exceptionnellement le transfert de tiges seulement dans les blocs préalablement inventoriés et respectant les normes d'exploitabilité.	DT/DC M	NE	Mesure qui n'est plus d'actualité.
16	Réaliser les missions de contrôle forestier dont des contrôles inopinés	CUGF / CG/ SC	Partiellement	Une mission de contrôle de l'UGF a eu lieu le 28 février 2018. Aucune mission du Centre de gestion ou du Service contrôle n'a eu lieu.
17	Faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de partenariat, des Conventions spécifiques et du PAA y compris par des vérifications de terrain	DT/DP PF	Partiellement	Une mission conjointe SODEFOR / OI d'évaluation de la mise en œuvre du PAA 2017 a eu lieu du 4 au 7 décembre 2017.
18	Exécuter le récolelement systématique à la fin d'exploitation (notamment pour vérifier les essences et les zones exploitées) par le CUGF	CUGF/ DCG/D T	Non	Le récolelement n'a pas été effectué à la fin de la CS n°13-2017.
19	Mesure supprimée			
20	Délivrer des autorisations express selon les CS pour l'exploitation les jours non ouvrables seulement si les modalités peuvent être respectées par la SODEFOR (agent de suivi) et la STBC et seulement pour les opérations d'abattage et de débardage	CG	Oui	Des autorisations express ont été délivrées pour l'exploitation les jours non ouvrés pour les deux Conventions Spécifiques. Le cahier de chantier rempli par les agents de suivi en 2018 confirme que de l'abattage a lieu les jours non ouvrés mais que les chargements se font seulement en semaine. CS 13 - 2017 : Autorisation n°075-2017 du 10/03 au 31/05/2017 CS 007-2018 : Autorisations n°66-2018 du 22/02 au 30/04/2018, 124-2018 du 04/01 au 02/08/2018 et n°173-2018 du 8/06 au 30/08/2018.

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
21	Ne pas signer les feuillets des BCBG les samedi/dimanche et jours fériés	Agent de suivi/CUGF	Oui	Aucun BGBG daté d'un jour non ouvré pour les deux Conventions spécifiques (vérifications jusqu'au 8 mars 2018 pour la CS n°007-2018)
22	Proposer à la SODEFOR le positionnement des nouvelles pistes d'évacuation et des parcs à bois nécessaires aux activités d'exploitation. Valider ou invalider le positionnement des nouvelles pistes d'évacuation et des parcs à bois proposés par la STBC	STBC CUGF/ CG /DT	NE	Pas de nouvelles pistes d'évacuation ou de nouveau parc à bois crée dans le bloc 17 sur la période.
23	Affecter des moyens matériels et humains et renforcer les capacités de l'UGF Cavally afin qu'un agent au minimum soit toujours présents lors de l'exploitation dans le bloc tel que son mandat l'indique dans le cahier des charges	DT/DA RH	Oui	Une voiture a été affectée à l'UGF en octobre 2017. Un adjoint au CUGF a été affecté en février 2018.
24	Assurer la présence permanente de l'agent de suivi sur le chantier d'exploitation et Ne pas autoriser d'exploitation si l'agent de suivi n'est pas présent sur le chantier d'exploitation	CUGF/ CG	Oui	L'agent de suivi était présent lors des missions d'OIM. Les BCBG sont bien parafés par les agents de suivi.
25	Situer le niveau des responsabilités pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et sanctionner en cas de manquement (courrier adressé par DG aux différents services)	DG	NE	

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
26	S'assurer de la conformité des références à la Convention de partenariat et au Marteau de l'opérateur dans les Conventions spécifiques	DCM	NE	Depuis octobre 2017, l'opérateur STBC dispose de deux agréments en qualité d'exploitant forestier, un délivré en avril 2005 (Code 179, marteau DON) et un délivré en octobre 2017 (Code 116, marteau BLA). Un courrier a été adressé à la Direction générale des forêts (DGF) pour avoir des éléments de clarification, à savoir si l'opérateur a le droit de posséder deux marteaux ou à savoir quel est le marteau reconnu par le MINEF, qui devra être utilisé, aussi bien dans les FC que dans ses PEF. En cas du choix du marteau BLA, ce changement devra être répercuté dans les documents dans les documents relatifs à l'exploitation élaborés par la DCM.
27	Unir les efforts de tous les acteurs (SODEFOR/STBC/WCF) pour avoir une stratégie de surveillance plus forte afin d'éviter les défrichements qui concernent les sujets présents dans les listes d'arbres autorisés à la coupe Mettre en œuvre le plan d'urgence de 2017 relatif à la surveillance	CUGF / CG / DT/DA C/ STBC/ WCF	Partiellement	La fréquence des missions de surveillance n'a pas été aussi importante que celle prévue par le plan d'action élaboré par les parties prenantes. Une partie des financements disponibles (WCF) n'a pas pu être engagée par manque de coordination. Sur la période d'évaluation, ont eu lieu : - 5 patrouilles mixtes (30/03 au 19/04/2017 + 31/05 au 14/06/2017 + 13 au 25/11/2017 + 22/01 au 04/02/2018 + 25/03 au 08/04 2018). Ces missions mixtes ont permis de détruire 4041 ha de plantations illicites en forêt classée. - 6 patrouilles ordinaires (19/06 au 05/07/2017 + 11/07 au 03/08/2017 + 28 et 29/08/2017 + 06/09 au 17/10/2017 + 02/10 au 08/12/2018 + 15 au 28/12/2017 + 19/02 au 07/03/2018 + 08/03 au 19/04/2018).
28	Faire des équipes de prospecteurs mixtes (SODEFOR / STBC) pour les inventaires d'exploitation	CG/ST BC	Oui	Le rapport de reprise de l'inventaire bloc 17 mentionne la participation de STBC et de la WCF.

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
29	<p>Mettre en place un système d'automatisation de traitement des inventaires en forêt naturelle (développer ou acheter logiciel)</p> <p>Paramétrier du logiciel pour vérifier qu'aucune essence interdite à la coupe selon le PA ou CITES/UICN ne soit dans la liste des arbres autorisés à la coupe</p>	DT/DSI	Partiellement	<p>Le logiciel d'inventaire, baptisé TeckSoft est disponible, les interfaces de saisies sont élaborées.</p> <p>Les aspects de traitements nécessitent l'implication de la DT. A cet effet, un mini atelier visant la finalisation des fonctionnalités de traitement des données a été proposé.</p>
30	Mesure supprimée			
31	<p>Ne plus accorder de prorogations de la validité en dehors des dispositions des Conventions spécifiques</p> <p>Assurer la conformité des prorogations aux directives qui sont contenues dans le document des règles de culture et d'exploitation des forêts denses</p>	DCM	Oui	Aucune prorogation n'a été accordée sur la CS n°13-2017.
32	Rectifier la couche de données (shapefile) de la limite entre les FC du Cavally et Goin-Débé (à l'est - voir rapport surveillance) Mission SODEFOR (cartographie)	DT/CU GF/ service cartographie	Oui	Une mission des services cartographie et DT a eu lieu en avril 2017. La DT a confirmé l'actualisation des limites de la forêt classée.
33	<p>Poursuivre l'initiative de bon marquage</p> <p>Toutes les marques sont à la peinture et au marteau sec</p> <p>Billes : en plus numéro du bloc au fer</p> <p>Souche : en plus numéro de la tige au fer</p>	CG/ST BC	Oui	<p>Les missions d'OIM relèvent que de manière générale, les marquages sont complets et bien effectués, même si les marques à la peinture ont tendances à s'effacer et sont parfois illisibles.</p> <p>La mission d'OIM de juillet 2017 a observé 77 souches, dont 1 non marquée, 2 dont toutes les marques étaient illisibles et 7 dont certaines marques étaient illisibles.</p> <p>La mission d'OIM d'avril 2018 a observé 77 souches, dont 94% avec</p>

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
				l'ensemble des marquages présents bien que pas tous lisibles, 1 souche non marquée et 1 souche marquée avec le mauvais numéro.
34	Réviser les dispositions des cahiers des clauses techniques sur les engins chenillés et à pneus.	DT	Oui	Cette disposition a été prise en compte dans les règles de sylviculture révisées en juin 2017.
35	Réviser les règles de culture Prendre en compte les paramètres de régénération lors des inventaires : - faire l'inventaire diagnostic pour connaître la typologie du bloc - à défaut lors de l'inventaire d'exploitation compter tous les arbres de diamètre (0-20 cm) et (20-50 cm) pour avoir les données de régénération (ou prendre tous supérieurs ou égaux à 30 cm (au lieu de 40)	DT	Partiellement	Le document des règles de sylviculture et d'exploitation a été révisé sur la base d'une étude d'experts et validé en atelier en juin 2017. Une partie du document a été amélioré en septembre 2017. Le document n'est pas encore mis en œuvre en totalité et n'a pas fait l'objet d'une validation définitive. De nouvelles règles relatives aux taux de prélèvement de la ressource ont été proposées en juillet 2018 et leur faisabilité doit être testée par la réalisation d'inventaires diagnostic pour la collecte de certaines données. La pratique de ces inventaires par échantillonnage avait été interrompue ces dernières années.
36	Réaliser des missions de contrôle des inventaires d'exploitation selon la procédure de la SODEFOR	CG/DT	Oui	Une mission de la DT a contrôlé la réalisation de la reprise de l'inventaire d'exploitation en juillet 2017.
37	Mettre en place un système informatique sécurisé pour l'encodage et la gestion des données d'exploitation et/ou de production	DT/DSI	Partiellement	Un module de collecte de données des BCBG a été développé par la DSI. Un suivi régulier de la remontée est bordereaux est effectué à travers ce module. Cependant, l'indisponibilité d'opérateurs de saisie (insuffisance de personnes ressources au service statistique) ne permet d'effectuer la saisie régulière de ces bordereaux.
38	Reconfirmer et largement diffuser en interne les listes P (Directive)	DT	Oui	Cette disposition a été prise en compte dans les règles de sylviculture révisées en juin 2017.

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
39	Reclasser dans l'ensemble sylvicole approprié selon le PA les blocs n'atteignant pas les seuils de richesse pour l'exploitation	DT	NE	Aucun nouveau bloc ouvert à l'exploitation.
MESURES ADDITIONNELLES AJOUTEES A LA FIN DE LA PHASE 2				
40	Respecter la programmation des blocs selon la nouvelle programmation (voir Note n°03055-16 du 19 juillet 2016)	DT / DCM / STBC	Oui	Le bloc 17 ouvert en 2017 était prévu en 2017.
41	Améliorer l'élaboration du PAA (précisions et cohérence) et la planification des activités Exécuter le PAA	STBC	NE	Le PAA 2018 n'a pas été adopté dans la période d'évaluation.
42	Adopter une note officielle / Directive qui précise les délais à tenir pour l'élaboration et la validation des PAA, bilans semestriels et bilans annuels et la diffuser aux acteurs concernés	DT / DG	Partiellement	La Note n°03638-17 adressée par la DT aux opérateurs le 08 septembre 2017 pour le délai d'envoi des PAA. Aucune note pour les délais de validation des PAA et bilans annuels par les services de la SODEFOR n'a été produite.
43	Ne pas autoriser d'activités d'exploitation avant la validation du PAA de l'année en cours	CG / DT / DCM	Oui	Un contrat a été accordé sur le bloc 17 en février 2018 avant la validation du PAA 2018 mais en application du PAA 2017. Il n'y a pas eu de contrat conclu sur le bloc prévu pour 2018 sur la période d'évaluation. La règle que cette disposition issue de la Convention de partenariat ne s'applique pas pour l'exploitation d'un bloc démarrée en année n-1 doit être formalisée avant la prochaine évaluation.
44	Prioriser dans les PAA l'appui à la surveillance et au développement local	STBC / CG / DT	Partiellement	En 2017, la somme prévue au PAA pour le reboisement a été reportée sur les activités de surveillance. Quelques dons ont été effectués pour le développement local (au total 874 000 FCFA toutefois 5 millions étaient prévus, soit 17,5% investis).

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
				Les difficultés de la participation au développement local sont liées à l'absence de cadre de concertation. L'appui s'est amélioré en 2018 avec le reprofilage des rues des villages riverains pour l'électrification, pour un montant de 36.9 millions allant au-delà des prévisions du PAA 2018 (non transmis à l'OIM).
45	Ré-évaluer les remises de prix sur les tiges exploitées et les corréler à la qualité des efforts d'investissements et d'aménagement	DCM / DT	NE	Mesure difficilement évaluable car étant du ressort du Directeur général. Une séance de travail devrait être envisagée pour approfondir la réflexion sur la question.
46	Mettre en place des instances de concertation comme prévu par le PA 2014 -2023 de la FC du Cavally	CUGF / CG / DT / STBC	Partiellement	Des réunions avec les partenaires SODEFOR/WCF/STBC et quelques représentants des communautés et ONG de riverains ont eu lieu, ainsi que des réunions du PIF (élaboration d'un manuel de cogestion), mais il n'y a pas eu d'avancée concrète sur la mise en place des instances.
47	Renforcer les moyens d'action de la cellule d'aménagement de la STBC	STBC	Oui	Sur la base des recommandations de l'atelier bilan de 2010 : un nouvel ingénieur forestier est chef de la cellule d'aménagement depuis juin 2017 et deux véhicules (un Kosovo et une bâchée double cabine) ont été mis à disposition de la cellule d'aménagement.
48	Clarifier les procédures de contrôle forestier dans un guide et les appliquer strictement	SC	Partiellement	Guide en cours d'élaboration sur la période d'évaluation.
49	Assurer des missions de destruction dans les blocs ouverts à l'exploitation	CUGF / DAC / STBC / WCF	NE	Cette mesure est difficile à réaliser en même temps que l'exploitation car elle présente un risque d'endommagement des engins par les planteurs illégaux. Ces missions peuvent avoir lieu en même temps que les missions de destruction de la SODEFOR suite à l'exploitation du bloc, car la position des parcelles détruites est alors connue.

N°	MESURES CORRECTIVES <i>Nouvelles mesures + reformulation (2017)</i>	Responsabilité	Mise en œuvre Période 3 Avril 2017 - mars 2018 (Oui / Non / Partiellement)	Commentaires
50	<p>Mettre à jour la demande de dossier d'agrément client : préciser pour l'agrément du MINEF qu'il s'agit de l'agrément en qualité d'exploitant forestier. Préciser que la transmission à la DCM de l'autorisation annuelle de reprise d'activité s'applique à tout opérateur attributaire d'un PEF, le cas échéant les opérateurs exploitant dans les FC uniquement doivent fournir l'attestation de non-redevance de la DAF (MINEF).</p> <p>Veiller à ce que le dossier soit complet avant d'accorder les agréments pour l'année en cours</p>	DCM	Partiellement	<p>La demande de dossier d'agrément client de la SODEFOR a été mise à jour (ajout de l'attestation de non-redevance du MINEF) mais n'a pas pris en compte tous les éléments à ajouter.</p> <p>L'agrément client SODEFOR 2018 pour la STBC a été attribué sur la base d'un dossier complet. Cependant, un nouvel agrément en qualité d'exploitant forestier a été attribué par le MINEF en octobre 2017 (nouveaux code et marteau) (décision n°00729/MINEF du 19 octobre 2017). Ce nouvel agrément ne fait pas partie des documents reçus par la DCM en janvier 2018 pour l'agrément client SODEFOR.</p>
51	Recueillir les données cartographiques et autres informations nécessaires au suivi évaluation des activités d'aménagement (reboisement, pistes de débardage, parcs à bois, plantations détruites, etc.)	STBC	Partiellement	Les données ont été recueillies selon l'opérateur mais ne sont pas encore disponibles au niveau de l'UGF Cavally.
52	Si l'exploitation est autorisée, le seuil de prélèvement doit être strictement inférieur à 2 tiges / ha	DT/DCM	Non	<p>Dans le cas de la mesure 1, les seuils de richesse étaient basés sur l'ensemble des P donc la mesure 52 préconisait un taux de prélèvement inférieur à 2P de 50 cm /ha. Le taux de prélèvement sur le bloc 17 est de 2,56 P /ha.</p> <p>Cette mesure avait été inscrite dans l'attente de la révision des Règles de sylviculture et d'exploitation. Elle devra être harmonisée avec les prescriptions définitives adoptées dans le document final.</p>